

soit appliquée par le Ministère du Travail, le sujet est étudié ici à cause de son étroite relation avec le commerce intérieur.

Un article général sur la législation canadienne relative aux coalitions et monopoles nuisibles au commerce a été publié aux pp. 785-90 de l'Annuaire de 1927-28 sous l'en-tête "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Chacune des éditions suivantes de l'Annuaire contient un exposé des procédures intentées chaque année en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions.

La première loi fédérale dans ce domaine est "Une loi pour la prévention et la suppression des coalitions pour nuire au commerce", adoptée en 1889 et maintenant mise en vigueur sous la forme modifiée de la section 498 du code criminel. Une législation pourvoyant à des facilités spéciales d'enquête sur les coalitions fut d'abord adoptée en 1907 et incorporée à la loi du tarif de la même année. En 1910 la loi d'enquête sur les coalitions de la même année fut mise en vigueur. Elle fut remplacée par la loi des coalitions et des prix équitables, 1919, laquelle, à son tour, après que le comité judiciaire du Conseil Privé l'eût déclarée inconstitutionnelle, fut remplacée par la loi actuelle d'enquête sur les coalitions de 1923. (S.R.C. 1927, c. 26).

Loi d'enquête sur les coalitions.—Cette loi facilite l'enquête sur les coalitions commerciales, les mergers, les trusts et les monopoles que l'on allègue avoir agi pour restreindre le commerce et au détriment du public. Elle fut modifiée en 1935 et 1937. En 1931, sa validité constitutionnelle fut maintenue par le comité judiciaire du Conseil Privé après que le Gouverneur en Conseil eut soumis la question à la Cour Suprême du Canada. La loi d'enquête sur les coalitions pourvoit à la publication de rapports des enquêtes sur les prétendues coalitions. Est coupable d'acte criminel, toute personne qui participe ou sciemment aide à la formation ou l'exploitation de coalitions ou monopoles préjudiciables au public et tombant sous la juridiction de la loi. Elle pouvoit également à la réduction ou l'enlèvement des droits de douane, sur l'instance du Gouverneur en Conseil, dans le cas où il est révélé qu'il existe au sujet d'une denrée, une coalition quelconque dans le but de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane existants.

Enquêtes en 1940.—A la suite du rapport du Commissaire, le 14 mars 1939, qu'il existait dans l'industrie des récipients servant à l'expédition une coalition embrassant tous les principaux fabricants de récipients d'expédition en carton et produits connexes, des procédures ont été intentées en Cour Suprême de l'Ontario à la demande du Procureur Général du Canada (p. 815, Annuaire de 1939) contre 19 fabricants de récipients pour expédition. La preuve fut entendue du 22 avril au 29 mai 1940 et les plaidoieries durèrent du 17 au 28 juin. Jugement inculpant tous les accusés sous tous les chefs d'accusation fut rendu par le tribunal le 6 septembre 1940 et des amendes au montant de \$161,500 furent imposées. La cause fut portée en appel devant la Cour d'Appel de l'Ontario qui fixa la date de l'instruction au 20 janvier 1941.

En vertu de l'article 498 du code criminel et à la suite d'une enquête faite en 1938, des poursuites furent intentées par le Procureur Général de l'Alberta contre une prétendue coalition de manufacturiers de tabac et de marchands de tabac en gros. Il en résulta qu'un groupe dut subir son procès le 29 avril 1940. Les procédures furent suspendues le 10 mai à la suite d'une ordonnance de sursis de la Couronne. Le 19 novembre 1940, des accusations furent portées en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions en Cour Supérieure de l'Alberta contre 40 manufacturiers, mar-